



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 10 janvier 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_29a
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne rouge, de Merisier et de Tilleul à petites feuilles pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-2024, en raison de la pénurie de provenances françaises pour les chantiers subventionnés.

Dans le cadre du Plan de relance, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en semences depuis les récoltes de 2020 et 2021 de Chêne rouge, de Merisier et de Tilleul à petites feuilles.

.../...

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Chêne rouge d'Amérique

Dans le cas du chêne rouge, l'histoire d'introduction et l'évolution dans des conditions écologiques des peuplements slovaques peuvent aider les populations françaises à évoluer. Je donne donc un avis favorable à l'extension de l'utilisation pour la campagne de plantation 2023-2024 des provenances slovaques QRU211TV-002 (en complément de l'avis favorable du 24/10/22 DER_PMFR_16 sur la campagne 2022-2023) et QRU212TV-001 (en complément de l'avis favorable du 10/11/21 DER_PMFR_10 sur les campagnes 2021-2022 et 2022-2023).

- **avis favorable pour la campagne 2023-2024 : utilisation des provenances QRU211TV-002 et QRU212TV-001.**

Par ailleurs, la taille du peuplement de la provenance néerlandaise Holl.Elsendorp-01, trop limitée (149 arbres), ne présente pas les garanties d'avenir pour une plantation en France. L'utilisation de plants du verger à graines belge OWB0523 « Le Cerisier » est à privilégier.

- **avis défavorable : utilisation de la provenance néerlandaise Holl.Elsendorp-01.**

2. Merisier

Il est vraisemblable que les récoltes de la provenance allemande 814 04 West- und Süddeutsches Bergland sowie Alpen und Alpenvorland soient faites dans les vallées plutôt qu'en altitude dans cette zone de montagnes. L'utilisation de cette provenance paraît donc possible.

- **avis favorable pour la campagne 2022-2023 : utilisation de la provenance allemande 814 04 West- und Süddeutsches Bergland sowie Alpen und Alpenvorland**

3. Tilleul à petites feuilles

D'une manière générale, il n'est pas envisageable d'utiliser des MFR autochtones allemands en dehors des grandes régions écologiques (GRECO) C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges » et E « Jura », car le climat est bien plus chaud et/ou sec dans nos autres GRECO qui concernent des zones de plaines (Greco A « Grand Ouest cristallin et océanique », B « Centre Nord semi-océanique » et F « Sud-Ouest océanique »). La distance de transfert dans des zones montagnardes qui pourraient convenir (GRECO G « Massif central », H « Alpes », I « Pyrénées ») est bien trop importante et multiplie les risques d'échec, sans compter une éventuelle pollution génétique.

.../...

Un climat de plaine subocéanique, froid et humide, prévaut dans la région d'origine de la provenance allemande 823 02 (Nordostdeutsches Tiefland, 18 peuplements pour 33ha). Cette provenance est située approximativement à 700 km de la frontière de la France. Ce transfert de 60 000 plants semble peu opportun vers le sud sur cette distance, malgré la rusticité de l'espèce qui supporte bien la chaleur. En l'absence de recul, la prudence impose de ne pas retenir cette provenance en dehors des sylvoéco-région (SER) C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est », C30 « Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est », C41 « Plaine d'Alsace », C42 « Sundgau alsacien et belfortain », D11 « Massif vosgien central » et D12 « Collines périvosgiennes et Warndt ».

- **avis favorable pour la campagne 2022-2023 : utilisation de la provenance allemande 823 02 pour les SER C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est », C30 « Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est », C41 « Plaine d'Alsace », C42 « Sundgau alsacien et belfortain », D11 « Massif vosgien central » et D12 « Collines périvosgiennes et Warndt ».**

En conclusion, le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON